

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL696

présenté par

M. Belot, rapporteur

à l'amendement n° CL|688 du Gouvernement

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'avis de la commission est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisie, qui le communique à l'auteur de la proposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel, reprenant la procédure applicable à la communication des avis du Conseil d'Etat sur les propositions de loi telle qu'elle est prévue au dernier alinéa de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.